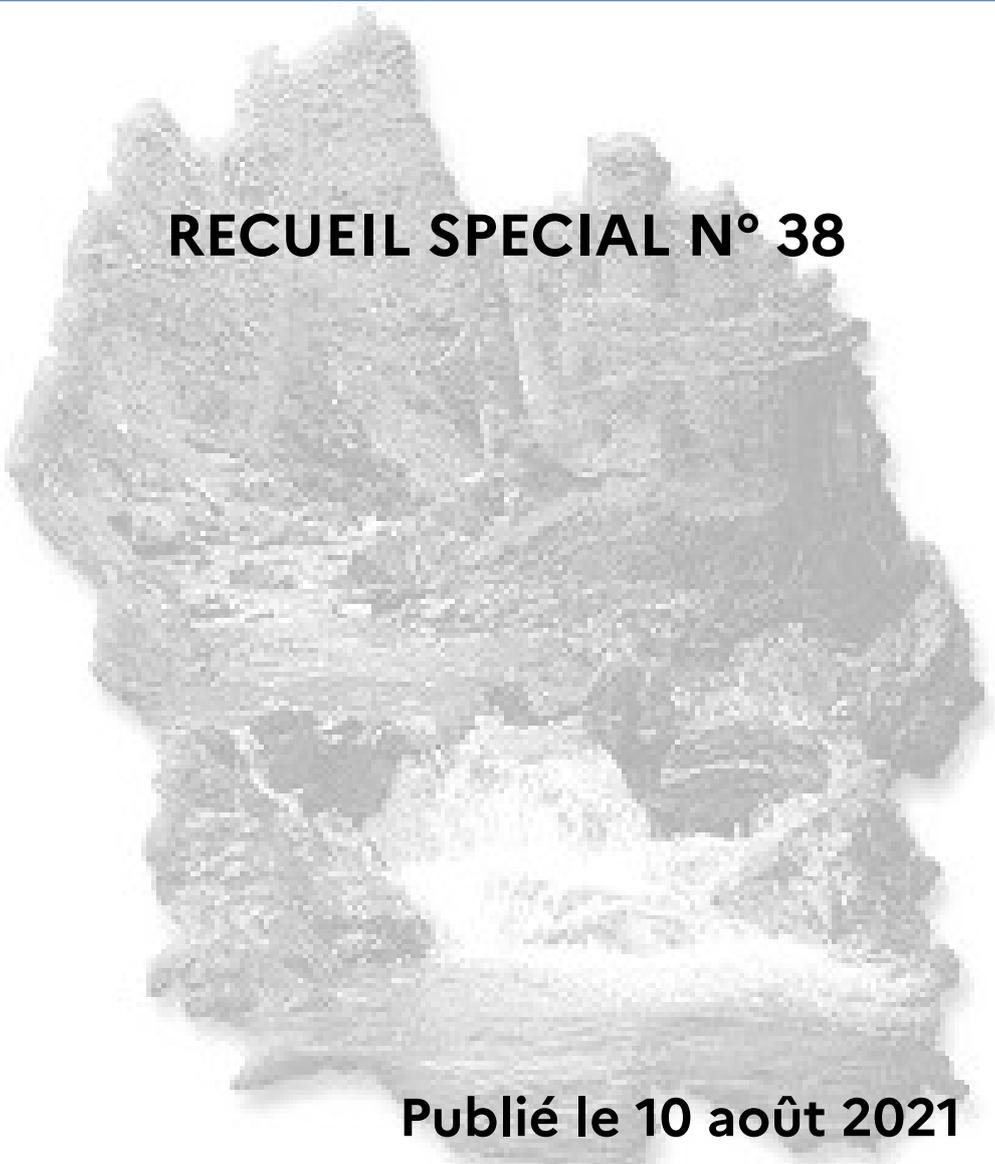




**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL SPECIAL N° 38

Publié le 10 août 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 38 en date du 10 août 2021

SOMMAIRE

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC 2021 –218- 003 en date du 6 août 2021 portant fermeture du centre de vacances domaine du Ventouzet

arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC- 2021 - 218 – 004 en date du 6 août 2021 portant obligation de port du masque sur la commune de Saint Chély d'Apcher

ARRETE N° PREF-BCPPAT2021-222-014 du 10 août 2021 portant délégation spéciale de signature aux fonctionnaires de la préfecture à l'occasion des déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles de septembre 2021

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-222-015 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PORTAL, chef du bureau des étrangers, de la lutte contre la fraude et de l'accueil

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 –218- 003
EN DATE DU 6/08/2021
PORTANT FERMETURE DU CENTRE DE VACANCES DOMAINE DU VENTOUZET**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié, et notamment ses articles premier et 47-1 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé ;

Considérant la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020 00 heure ;

Considérant que 7 enfants ont été testés positifs au Covid-19 au sein du centre de vacances Domaine du Ventouzet ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le centre de vacances Domaine le Ventouzet situé à Sainte Colombe de Peyre, dans sa partie « séjour » sur site est fermé jusqu'au vendredi 13 août inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, 6 août 2021

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC- 2021 - 218 - 004
EN DATE DU 6/08/2021
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE
SUR LA COMMUNE DE SAINT CHELY D'APCHER

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié, et notamment ses articles premier et 47-1 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R 110-2 ;
- VU** la demande de Madame le maire de Saint Chély d'Apcher Madame Christine Hugon en date du 6 août 2021

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Lozère, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié et susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune de Saint Chély d'Apcher. Cette obligation s'applique dès l'entrée dans l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route.

Peuvent déroger à cette obligation :

- les personnes de moins de onze ans ;
- les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- les cyclistes ;
- les usagers de deux-roues motorisés ;
- les personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;
- les personnes pratiquant une activité sportive.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jeudi 12 août 2021 et prendront fin le mardi 31 août 2021.

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Madame le maire de la commune de Saint Chély d'Apcher sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 6 août 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



ARRETE N° PREF-BCPPAT2021-222-014 du 10 août 2021
portant délégation spéciale de signature aux fonctionnaires de la préfecture à l'occasion des
déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles de septembre 2021

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 255-4 et suivants et L. 267 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° Sous-pref-2021-196-015 en date du 15 juillet 2021 portant convocation
des électeurs de la commune de St Etienne-Vallée-Française pour une élection partielle intégrale ;

VU l'arrêté préfectoral n° Pref-DCL-BER 2021-186-002 du 5 juillet 2021 portant convocation des
élections de la commune de Marvejols pour une élection partielle intégrale ;

VU l'arrêté préfectoral n° Pref-DCL-BER 2021-193_059 du 12 juillet 2021 portant convocation des
élections de la commune des Monts Verts pour une élection partielle complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Délégation spéciale de signature est donnée aux fonctionnaires de la préfecture, dont
les noms figurent à l'article 2 du présent arrêté, à l'effet de délivrer, pour les élections municipales
partielles de septembre 2021 :

- les reçus de dépôt,
- les récépissés de déclaration de candidatures,
- les refus de délivrance de récépissés de déclaration de candidatures.

ARTICLE 2 - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} sont :

Arrondissement de Mende :

- Mme Valérie VANDERSTOKEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Laurent VAYSSIER, attaché principal d'administration,
- M. Jérôme PORTAL, attaché principal d'administration.

Arrondissement de Florac :

- M. Stéphane FRANCHI, attaché d'administration,
- Mme Claire ASTIER, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, les fonctionnaires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT2021-222-015 DU 10 AOÛT 2021
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JÉRÔME PORTAL,
CHEF DU BUREAU DES ETRANGERS, DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE
ET DE L'ACCUEIL

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme PORTAL, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des étrangers, de la lutte contre la fraude et de l'accueil, pour toutes les correspondances administratives relatives aux matières relevant de ce bureau et notamment :

I/ Etrangers

- carte de séjour,
- récépissé,
- attestation demande d'asile,
- courrier de convocation, d'invitation,
- demande d'enquête aux forces de l'ordre et aux mairies,
- bordereau de transmission inter-préfectures.

II/ Relation à l'usager :

- suspension du permis de conduire,
- courriers aux usagers,
- note, bordereaux et courriers aux services et mairies (SIV, permis, CNI, passeport, point numérique),
- courriers aux professionnels de l'automobile habilités (habilitations),
- courriers aux usagers (SIV et permis),
- convocation aux commissions médicales de suspension de permis,
- signature des carnets médicaux.

III/ Fraude :

- avis et rapports au CD et aux associations (contrôle des titres d'étrangers, notamment MNA)
- courriers aux mairies (contrôle des CNI, passeports),
- courriers aux professionnels de l'automobile habilités (contrôles),

Ainsi que :

- tout bordereau de transmission,
- les décisions de versement des dossiers archivés aux archives départementales.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est expressément donnée à M. Jérôme PORTAL pour signer :

- les obligations de quitter le territoire français des ressortissants étrangers ayant contrevenu aux dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi, les arrêtés de placement en rétention administrative et d'assignation à résidence, les saisines des juridictions et mémoires en défense s'y afférant ;

- les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE (service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance) conformément à l'instruction du 21 septembre 2020 relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjours des mineurs étrangers ;

- en tant qu' Assistant de prévention :

- notes, rapports et bordereaux de transmission aux membres du CHSCT et à la médecine de prévention.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - aux parlementaires,
 - à la présidente du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- les saisines de toute nature présentées devant les juridictions administratives et judiciaires ainsi que devant la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} sera exercée :

- pour la section « étrangers » par Mme Meghan VALLAT, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef de bureau.

- pour la section « relation à l'usager et mission de proximité », par Mme Hayats AIT OUARET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section ainsi qu' adjointe au référent fraude départemental, et en son absence par Mme Mégan VALLAT.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau des étrangers, de la lutte contre la fraude et de l'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Valérie HATSCH